Folio 04 4.2.04
17302-2003

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

PR 224 I

Ville de Genève
Secrétariat général
Reçu le: - 1 DEC. 2003
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 10 septembre 2003

26 novembre 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

MM. Ferrazino
de Dardel
Muffler
Sfeller
Hemmen
CFi
SCM

ARRÊTE

- annule l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 novembre 2003 (N° 16504-2003) approuvant la délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 10 septembre 2003, pour faute de plume dans la remarque inscrite sous lettre A) in fine;

- approuve la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 10 septembre 2003 avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 78 850 F destiné à l'aménagement des accès automobiles au quartier de la Vieille-Ville

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'autorisation de construire DD 97 922, accordée le 29 janvier 2003, pour l'aménagement des accès à la Vieille-Ville, rue Théodore-de-Bèze,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 78 850 F destiné à l'aménagement des accès automobiles au quartier de la Vieille-Ville.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 78 850 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit en principe de 2003 à 2022.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles comprises dans cette opération.

A) La dépense devra être amortie au moyen de 10 annuités, conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre d) du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984, modifié le 22 décembre 1999 (B 6 05.01).

Communiqué à:
DIAE/SSCO 6
DAEL 3

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: